

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 03 276

Mis en ligne le 31.03.2023

**INTÉGRATION DE LA RUE LEBONDIDIER ET DU PARKING RUE DU FORT
DANS LA ZONE DE RENCONTRE DE LA VILLE DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2016-03-56 du 16 mars 2016 relatif à la création d'une zone de rencontre.

Vu l'arrêté municipal n°2023- 02-103 du 22 février 2023 intégrant le rue des Petits Fossés (portion comprise entre la rue baron Duprat et la rue de la Grotte) dans la zone de rencontre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules et qu'il est indispensable d'intégrer la rue le Bondidier et le parking rue du Fort dans la dite zone afin de renforcer la sécurité des piétons et en particulier des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

Article 1 - Intégration

Modifie l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2016-03-56 relatif à la création d'une zone de rencontre à Lourdes en intégrant la rue le Bondidier et le parking rue du Fort à l'intérieur de son périmètre.

Article 2 - Circulation

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°2016-03-56 restent inchangées et s'appliquent à la rue le Bondidier et au parking rue du Fort à compter de la pose de la signalétique adaptée.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services techniques.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;

Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 mars 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 31.03.2023

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.